



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR
L'IDENTIFICATION ET LA PROTECTION DU
PATRIMOINE BÂTI D'INTÉRÊT LOCAL REPÉRÉ
SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES D'ATHIS DE
L'ORNE ET DE LA CARNEILLE ET
L'INSTAURATION D'UN PERMIS DE DÉMOLIR
SUR CES ÉLÉMENTS.

Arrêté 2024-005

Introduction – contexte

Enquête publique organisée par arrêté municipal n°2024-005 et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

La présente enquête porte sur le projet de l'identification et la protection du patrimoine bâti d'intérêt local repéré sur les communes déléguées d'Athis de l'Orne et de La Carneille et l'institution d'un permis de démolir sur ces éléments.

Art L 111-22 (Code de l'Urbanisme) :

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. ».

Contexte juridique

L'entrée en vigueur des lois ALUR et SVE de 2014 et la loi ELAN de 2018 ont entraîné la caducité des POS à partir du **31/12/2020**.

Athis de l'Orne et **La Carneille** sont concernées par cette caducité des POS.

Les communes se retrouvent donc soumises au **Règlement National d'Urbanisme (RNU)**.

La **caducité des POS** implique la fin :

- Du droit de préemption urbain
- Des emplacements réservés
- Des espaces boisés classés
- **Des éléments repérés, paysagers à protéger**
- Des bâtiments identifiés d'intérêt local
- Du zonage

À ce jour, il existe une **exception** pour les biens situés dans un périmètre des architectes des bâtiments de France (périmètre ABF).

Ainsi l'inventaire ne répertorie pas les biens qui disposent déjà d'une protection législative en se situant dans le périmètre ABF.

La caducité des POS a pour autre conséquence, la suivante :

Les démolitions situées à l'intérieur de l'ancien périmètre POS ne sont plus soumises à permis de démolir.

De ce constat, apparaît la nécessité de protéger le patrimoine bâti à intérêt local à travers l'instauration d'un nouveau périmètre de permis de démolir. À l'issue de cette enquête, toutes les parcelles inventoriées seront soumises à autorisation d'urbanisme. Un projet de démolition ne pourra être envisagé sans respecter les prescriptions de l'inventaire.

Art R 421-27 (Code de l'Urbanisme) :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. ».

L'enquête publique a donc pour double objectif de **protéger les éléments architecturaux importants du patrimoine** et d'**instaurer le permis de démolir**.